

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-332 du 16 Octobre 1981

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement pour un crédit d'équipement industriel de 175 millions (175 000 000) de francs CFA consenti à la Communauté Electrique du Bénin (C E B) en vue du financement partiel du projet d'alimentation électrique de la future Usine Textile SOBETEX de Lokossa et l'électrification rurale de la région.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1967 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités Publiques et Privés de la République Populaire du Bénin ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 octobre 1981.

D E C R E T E :

Article 1er.:- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement pour un crédit d'équipement industriel de 175 millions (175.000.000) de francs CFA qu'elle a consenti à la Communauté Electrique du Bénin (C E B) en vue du financement partiel du projet d'alimentation électrique de la future Usine Textile SOBETEX de Lokossa et de l'électrification rurale de la région.

.../...

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 16 Octobre 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MME-MF 15  
Autres Ministères 19 SPD 2 UNB- FASJEP 4 IGE et ses sections 4  
DPE-DAJL-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 DCF-DB-Solde 12 Trésor 4  
DI 4 DAMB 6 OBI 6 BBD 4 CAA 2 CEB 4 BCEAO 2 BCP 2 JORPB 1 BN 2.-